



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-014

**Convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la
Commune et la Compagnie SAO SAO**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2025-031 du 25 juin 2025, article 1 alinéa n°5 ;
Vu la délibération 2021-081 du 7 juillet 2021, portant « modification des conditions tarifaires de location ou de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle le Scarabée et de l'auditorium Aimé Césaire » ;

Considérant la demande de la Compagnie SAO SAO, située au 5 Place Saint Jean 69005 LYON 5 de disposer de la salle de Spectacle « Le Scarabée » (ERP de type L, 3^{ème} catégorie) pour une résidence artistique qui se déroulera du lundi 23 février au vendredi 27 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Signer la convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et la Compagnie SAO SAO, situé au 5 place Saint Jean 69005 LYON 5.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de la mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle « Le Scarabée », la Compagnie SAO SAO s'engage à proposer une action culturelle au bénéfice des habitants de La Verrière.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 6 février 2026,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

